

**Rapport du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 1988**

du 14 février 1989

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

**Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1988,
conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation
judiciaire.**

**Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,
l'assurance de notre haute considération.**

14 février 1989

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Raschein

Le Greffier, Moser

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décisions des 12 et 20 janvier, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Pfisterer, Spühler, Aemisegger
<u>IIe Cour de droit public:</u>	Patry	Brunschwiler, Imer, Schmidt, Müller, Hartmann
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider
<u>IIe Cour civile:</u>	Lüchinger	Forni, Bigler, Junod, Hausheer, Scyboz
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Scyboz	Junod, Hausheer
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Schweri	Weyermann, Allemann, Moritz, Schubarth
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Schweri	Raschein, Forni, Lüchinger, Patry, Bigler, Kuttler
<u>Chambre d'accusation:</u>	Weyermann	Hartmann (Vice-président), Moritz
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Allemann
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Allemann, Hausheer, Spühler
<u>C o m m i s s i o n s</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Commission administrative:</u>	Schweri	Raschein, Antognini, Lüchinger, Patry, Egli, Rouiller
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Patry, Bigler, Allemann, Walter

L'Assemblée fédérale a pris acte le 5 octobre de la démission de Monsieur Erhard Schveri, président du Tribunal fédéral, pour la fin de l'année; elle l'a remercié des services rendus et elle a élu en qualité de nouveau juge fédéral Monsieur Giusep Nay, de Coire, avocat et juge suppléant au Tribunal fédéral. Le 7 décembre elle a porté Messieurs les juges fédéraux Rolf Raschein président de la Ie Cour civile et Robert Patry président de la IIe Cour de droit public, respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour les années 1989 et 1990.

Parmi les juges fédéraux suppléants, les changements suivants méritent d'être signalés: Monsieur Peter Ludwig, de Münsingen, premier secrétaire à la Direction des constructions du canton de Berne, a été élu le 16 mars par l'Assemblée fédérale pour succéder à Monsieur le Conseiller aux Etats Ulrich Zimmerli en qualité de juge suppléant. L'arrêté fédéral du 23 mars 1984 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral a été prolongé jusqu'à la fin de 1991 par décision des Chambres fédérales du 18 mars. Les onze juges fédéraux suppléants qui se tenaient également à disposition pour la période de 1989 à 1991 ont été confirmés dans leur fonction le 14 décembre. Pour remplacer les juges suppléants démissionnaires, Messieurs Paul Ramer, Alain Bauer et Hans Ryhner, ainsi que Monsieur Giusep Nay devenu juge fédéral, l'Assemblée fédérale a élu le même jour Messieurs Heribert Rausch, avocat, à Zumikon, Jacques Droin, juge à la Cour de justice de Genève, Lorenz Meyer, juge au Tribunal administratif du canton de Berne et Rudolf Schwager, avocat à St-Gall, en qualité de nouveaux juges fédéraux suppléants. Le Président sortant du Tribunal fédéral, Monsieur Erhard Schveri, a été élu juge fédéral suppléant pour la période de 1989 à 1991 en application de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984.

Le Tribunal a nommé les secrétaires rédacteurs Andreas Feller et Giorgio A. Bernasconi à la fonction de greffier, ainsi que Madame Anita Zosso et Messieurs Andreas Zünd, Armin Borner, Christian Pfammatter et Martin Arnold à celle de secrétaire rédacteur. Il a également fait appel à Madame Paola Storni et à Monsieur Martin Sigg en qualité de secrétaires rédacteurs au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984. Enfin, Madame Jacqueline Angéloz et Messieurs Georges Huguenin, Markus Berger, Adrian Brunner, Frank Schürmann, Christian Coquoz et Martin Wirthlin ont été nommés adjoints scientifiques (assistants).

II. Commissions fédérales d'estimation

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires dans trois commissions d'arrondissement ainsi que dans la commission supérieure. Dans le 5e arrondissement elle a nommé Messieurs Pierre-André Rognon et François Perrin, tous deux juges cantonaux à Neuchâtel, en qualité de président et de remplaçant du président. Messieurs François Ruckstuhl, avocat à Winterthour, et Peter-Curdin Conrad, avocat à Coire, ont été nommés à la fonction de remplaçant du président dans les 10e et 12e arrondissements. Messieurs Silvio Cereghetti, architecte à Zurich, et Gino Boffa, ingénieur à Minusio, ont été élus membres de la Commission fédérale supérieure d'estimation.

III. Volume des affaires - Organisation du Tribunal

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Dans l'ensemble, le nombre des affaires nouvelles et de celles qui ont été liquidées est du même ordre de grandeur que les an-

nées précédentes. Les 15 juges suppléants ordinaires ont établi 149 rapports en tout et les 15 juges extraordinaires 298.

L'état du personnel comprend 142 postes (46 rédacteurs d'arrêts, 10 assistants, 7 personnes à la documentation/publication des ATF, 4,5 personnes à la bibliothèque, 7 personnes au service de l'automatisation, 67,5 employés de chancellerie et d'administration). L'engagement d'assistants, pour la première fois, n'a pas été sans problèmes. Il n'a pas été facile d'engager en peu de temps dix juristes qualifiés. Jusqu'à ce que l'ensemble des juristes sachent que le Tribunal fédéral offre maintenant lui aussi des postes intéressants d'assistants, il faudra un certain temps. Il en faudra également jusqu'à ce que ces nouvelles forces soient intégrées correctement. Dans le domaine de l'administration judiciaire, il convient de relever que les cinq sections principales du Tribunal ont été dotées d'une chancellerie propre, ce qui implique en principe que les problèmes de suppléance doivent être résolus à l'intérieur de chacune de celles-ci. En ce qui concerne l'informatique, il y a lieu de mentionner l'approbation par les tribunaux fédéraux de l'organisation de détail du traitement de la documentation/jurisprudence. Cela constitue l'élément essentiel de nos projets dans le domaine de l'informatique dont le but est de permettre d'une manière efficace aux juristes travaillant auprès des tribunaux fédéraux l'accès à la jurisprudence. Pour autant que le calendrier puisse être respecté, la réalisation de ce projet devrait intervenir en 1991. Le Tribunal a convenu avec la Chancellerie fédérale que le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, le Recueil systématique du droit fédéral, la jurisprudence des autorités administratives de la Confédération et le cas échéant d'autres publications fédérales soient édités ensemble sous la forme de banques de données. La mise au concours de ce projet a été publiée dans la Feuille officielle du commerce le 28 décembre.

Le Conseil fédéral a décidé le 29 juin la préparation d'un message sur l'agrandissement du palais du Tribunal, ainsi que l'ouverture d'un crédit d'un million de francs à cette fin. Le projet de message devrait être accepté par le Tribunal en automne 1989 et pourrait être soumis aux Chambres fédérales en 1990. Entre-temps, le Tribunal fédéral se trouvera à l'étroit et devra se contenter de louer des locaux dans un immeuble voisin. Le groupe de travail interne de la planification a donné dans trois rapports partiels son avis détaillé sur l'organisation du Tribunal et celle de chacune de ses sections, sur la direction administrative ainsi que sur les propositions de l'Institut Battelle en ce qui concerne les services scientifiques et administratifs. Le Tribunal se déterminera sur les modifications proposées dans le courant de l'année prochaine. Il convient enfin de mentionner que les dépenses du Tribunal, au cours de cette année, se sont élevées à 20 182 384 francs et les recettes à 3 807 278 francs.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

I. Première Cour de droit public

Dans le domaine des droits politiques, le Tribunal fédéral a traité à plusieurs reprises du droit d'initiative. Il a ainsi rejeté un recours dirigé contre une décision du Grand Conseil du canton de Bâle-Ville déclarant irrecevable une initiative populaire qui demandait au canton d'exer-

cer son propre droit d'initiative auprès des Chambres fédérales en matière de rentes AVS-AI. Selon le droit cantonal, l'initiative ne pouvait porter que sur des objets également susceptibles de référendum; or tel n'était pas le cas de la décision de faire usage du droit d'initiative cantonal (arrêt du 13 juillet). A Lucerne, on avait demandé par la voie d'une initiative populaire l'adoption d'une réglementation générale sur la protection de l'environnement. Le Conseil municipal avait présenté un contre-projet, tout en recommandant aux électeurs de rejeter l'initiative. Décision avait alors été prise de faire voter le corps électoral en même temps sur l'initiative et le contre-projet. Le Tribunal fédéral a jugé cette procédure admissible, car la volonté populaire peut s'exprimer de manière claire et non équivoque même lors d'un vote simultané (arrêt du 15 juillet). Il a en revanche annulé une décision du Conseil d'Etat zurichois ayant déclaré irrecevable, parce que violant le principe de l'unité de la forme et favorisant de façon inconstitutionnelle la forme d'organisation de la coopérative, une initiative communale que les électeurs avaient acceptée concernant l'octroi d'un crédit de 50 millions pour la création d'une fondation de droit public destinée à maintenir des logements et des locaux artisanaux à bon marché. Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé définitivement sur la validité de l'initiative, le gouvernement cantonal devant encore statuer sur des questions qu'il avait lui-même laissées ouvertes dans sa décision (arrêt du 14 décembre). Le Grand Conseil genevois avait déclaré partiellement irrecevable une initiative relative à un projet de construction en zone urbaine. Le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause cette décision, se référant à sa jurisprudence d'après laquelle une initiative peut être déclarée partiellement irrecevable lorsqu'il faut admettre que les signataires auraient aussi approuvé la partie recevable, si elle leur avait été soumise seule (arrêt du 22 juin). Le 28 juin 1987, les électeurs du canton de Thurgovie ont adopté une nouvelle constitution cantonale à une faible majorité de 69 voix. Un recours a été déposé, faisant valoir que la procédure de vote était viciée sur certains points. Comme le recourant avait donné des indices concrets du bien-fondé de ses griefs et que les autorités cantonales n'avaient pas rempli leur devoir d'investigation sur ces points, le Tribunal fédéral a admis le recours, eu égard à la faible majorité à laquelle le résultat avait été acquis (ATF 114 Ia 42). Le projet de constitution fut ensuite accepté, lors d'une seconde votation, à une majorité de plus de 4000 voix. Le Tribunal fédéral a également rendu une importante décision en ce qui concerne le plébiscite sur le rattachement du district de Laufon au canton de Bâle-Campagne. Les recourants lui avaient demandé d'annuler une décision cantonale relative à ce scrutin parce que les milieux probernois avaient bénéficié, au cours de la campagne, d'un soutien financier provenant des "caisses noires" du gouvernement bernois. Le Tribunal fédéral a admis le recours, au motif que le résultat avait pu être influencé de manière illicite. La votation devra vraisemblablement être renouvelée (arrêt du 20 décembre).

Dans le domaine de la liberté personnelle, le Tribunal fédéral a jugé que, conformément à l'art. 5 CEDH, la décision de priver une personne de sa liberté à des fins d'assistance doit être soumise à un tribunal, celui-ci n'étant toutefois pas obligé de délibérer en audience publique (ATF 114 Ia 182). Il est par ailleurs arrivé à la conclusion qu'une ordonnance du Conseil d'Etat zougais relative à l'interruption non punissable de la grossesse violait le droit fédéral. Cette ordonnance prévoyait un avis rendu par un collège de médecins, alors que selon le Code pénal l'intervention peut être pratiquée par un médecin diplômé, une fois recueilli l'avis conforme d'un second médecin (arrêt du 26 octobre). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a réaffirmé que la prolongation de la dé-

tention préventive doit toujours être portée à la connaissance du détenu, qui doit pouvoir exercer son droit d'être entendu (arrêt du 6 octobre).

Dans deux arrêts, il a dû préciser la portée du droit au juge naturel garanti par la Constitution, et ce à la lumière également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, en droit bernois, le président de tribunal dont l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition ne peut pas siéger dans la juridiction appelée à connaître de la cause, car il ne peut plus être considéré comme impartial (ATF 114 Ia 143). Dans le même sens, il a été jugé qu'un membre du Tribunal supérieur du canton de Zurich ne pouvait successivement participer à la décision de renvoyer en jugement en qualité de membre de la Chambre d'accusation, puis au jugement de la cause au fond comme membre d'une chambre pénale (ATF 114 Ia 50).

Une loi tessinoise décrétait que l'état ecclésiastique était incompatible avec la fonction de conseiller municipal. Le Tribunal fédéral a estimé que cette règle violait le principe d'égalité ancré à l'art. 4 Cst. (arrêt du 29 juin). Un recours dirigé contre la décision de non-lieu rendue au terme de la procédure engagée dans le canton de Berne contre d'anciens membres du Conseil-exécutif lui a par ailleurs permis de préciser sa jurisprudence relative à la mise des frais à la charge de prévenus bénéficiant d'un non-lieu ou d'un acquittement (arrêt du 29 juin).

Dans une affaire valaisanne, le Tribunal fédéral a exposé qu'en cas d'application simultanée de dispositions concernant la police des forêts, les constructions, l'agriculture, l'aménagement du territoire, la protection de la nature, des sites et de l'environnement, il faut arriver à trouver une solution d'ensemble qui soit judicieuse; peu importe que les normes entrant en ligne de compte soient, pour des raisons historiques, mises en oeuvre par des procédures différentes (arrêt du 20 janvier). Un plan de zones avait été modifié pour permettre la création d'un stand de tir, et la décision d'approbation avait accordé le droit d'exproprier; le recours a été admis au motif que toutes les exigences essentielles de la procédure n'avaient pas été respectées, ce qui constituait un déni de justice formel (ATF 114 Ia 114). En matière de police des forêts, le Tribunal fédéral a confirmé sa conception dite dynamique de la forêt et la règle qui veut - encore que son application se doive d'être nuancée - que la végétation forestière poussant dans le prolongement d'une surface boisée soit considérée comme forêt selon l'esprit de la loi en tout cas au bout de dix à quinze ans (arrêt du 28 septembre).

Pour créer une sortie supplémentaire sur une route nationale, il faut d'abord modifier le projet général en conséquence; une simple modification du projet définitif ne suffit pas (ATF 114 Ib 135).

II. Deuxième Cour de droit public

Le Tribunal fédéral s'est occupé à plusieurs reprises d'affaires concernant la radio et la télévision. La mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté fédéral sur l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: l'arrêté fédéral; RS 784.45) et de l'ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER; RS 784.401) s'est heurtée à des problèmes tenant au fait que les dispositions sur les compétences attribuées aux différentes autorités appelées à se prononcer sont sinon contradictoires, à tout le moins équivoques. Le 10 juin, le Tribunal a statué sur une décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie qui constatait qu'une radio locale avait violé l'interdiction de la publicité payante indirecte (art. 19 al.2 OER). Dans la mesure où la publicité contestée avait été transmise dans la

partie rédactionnelle d'une émission et non pas dans un bloc publicitaire se posait la question de savoir qui du Département fédéral ou de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes avait la compétence pour se prononcer; l'arrêté fédéral ne règle pas clairement les compétences en cette matière. Il a été décidé que dès l'instant où seul était contesté le respect des prescriptions de financement et d'exploitation de l'OER, l'Autorité de plainte - qui est appelée uniquement à contrôler le respect des dispositions de la concession relatives aux programmes - ne pouvait traiter la réclamation (ATF 114 Ib 152). Saisi d'un recours contestant notamment la manière dont l'Autorité de plainte avait établi l'état de fait suite à une réclamation dirigée contre une émission de la Télévision suisse romande concernant l'initiative "Sauvez la Côte", le Tribunal a dû déterminer l'ampleur des moyens procéduraux offerts par l'arrêté fédéral. L'art. 20 al.2 de cet arrêté prévoit uniquement, sans autre explication, que le diffuseur doit fournir à l'Autorité de plainte tous les renseignements nécessaires à son activité et l'autoriser à consulter les enregistrements, pièces et documents; il ne mentionne aucun autre moyen d'enquête. Par ailleurs, le législateur a déclaré la loi de procédure administrative inapplicable (art. 26) sous réserve de l'art. 16 PA. Dans la mesure où la mission assignée à l'Autorité de plainte - soit sanctionner les violations des dispositions de la concession relatives aux programmes - implique nécessairement que cette dernière puisse établir un état de fait complet, il a fallu résoudre la contradiction entre, d'une part, les devoirs imposés à cette autorité par le législateur et, d'autre part, la faiblesse apparente des moyens procéduraux mis à sa disposition. Le Tribunal a estimé qu'il fallait interpréter largement l'art. 20 al.2 de l'arrêté fédéral de manière à reconnaître à l'Autorité de plainte le pouvoir de remplir la tâche qui lui a été confiée et que, dans ce contexte, il n'était pas exclu d'appliquer par analogie certaines institutions procédurales de la PA (arrêt du 25 novembre). La voie de droit en matière de radio-télévision présente en outre la particularité de juxtaposer à la procédure sui generis de réclamation aménagée par l'arrêté fédéral, celle plus formelle du recours de droit administratif. Cela implique une disparité certaine dans la manière de traiter le recourant, selon qu'il se trouve en première instance ou en instance de recours. Dans la mesure où aucune règle spéciale de l'arrêté fédéral ne précise les conditions dans lesquelles le recours de droit administratif peut être interjeté contre des décisions de l'Autorité de plainte, le Tribunal s'en est tenu strictement aux dispositions générales de l'OJ, même si les questions de recevabilité ou de cognition y sont traitées différemment qu'en première instance (arrêts du 25 novembre).

Le Tribunal fédéral a été appelé à mettre en oeuvre, dans plusieurs affaires, des dispositions de droit international public. Une entreprise exigeait que les marchandises qu'elle avait importées soient considérées comme des produits originaires au sens de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et puissent ainsi entrer en Suisse en franchise de douane. Un contrôle opéré à la demande des autorités suisses par les autorités du pays exportateur a montré que ces marchandises n'étaient pas des produits originaires. La procédure applicable à ce contrôle subséquent n'est pas réglée dans le Protocole n° 3 de l'Accord; elle se détermine principalement selon le droit interne de l'Etat exportateur; les autorités de l'Etat importateur sont liées par les résultats du contrôle effectué dans le pays exportateur. Cette jurisprudence est analogue à celle de la Cour de la Communauté économique européenne. Cela signifie que même si, lorsqu'il y a doute, un contrôle de l'origine de la marchandise ou la confirmation d'un précédent contrôle peut être requis par les autorités suisses, ces dernières sont liées par la décision des autorités du pays exportateur et ne peuvent y substituer leur propre

appréciation. Il leur est interdit de constater elles-mêmes l'état de fait relatif à l'origine véritable des marchandises et de revoir ainsi le résultat du contrôle effectué à l'étranger. Les droits procéduraux en vigueur dans le pays d'importation garantissent uniquement à l'importateur que les autorités suisses demanderont à l'Etat exportateur qu'il soit procédé à une vérification du précédent contrôle, lorsque, par exemple, sont proposés de nouveaux moyens de preuve plaidant en faveur de la qualité d'origine des marchandises importées (arrêt du 11 novembre). Un juriste suédois tentait d'obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour afin de pouvoir travailler en qualité d'employé d'une société simple qui offrait des conseils juridiques. La demande fut rejetée. Considérant qu'il n'avait pas un droit à obtenir l'autorisation sollicitée, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur son recours de droit administratif en se fondant sur l'art. 100 lettre b ch.3 OJ. Le recourant avait invoqué l'art. 16 al.1 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange qui garantit le principe de non-discrimination et peut conférer un droit à l'autorisation. Toutefois, cette disposition ne concerne que les personnes et entreprises qui produisent des marchandises ou en font le commerce; la prestation de services n'y est pas incluse. En outre, l'art. 2 lettre a iii de la Déclaration ministérielle de Bergen de 1966, qui étend le champ d'application de l'art. 16 de la Convention AELE, n'était pas applicable au recourant ou à son employeur, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise dont le but est de promouvoir la vente de marchandises entre les Etats membres. Au surplus, bien qu'il n'ait pas eu à trancher, le Tribunal s'est posé la question de savoir si le Conseil des ministres pouvait valablement lier la Suisse en étendant le champ d'application de l'art. 16 al.1 de la Convention au-delà de ce qui était admis au moment de l'approbation du traité par les Chambres fédérales. Dans la mesure où la Déclaration de Bergen constitue autre chose qu'une simple interprétation de la Convention, elle ne saurait, de toute manière, lier le Tribunal fédéral au sens de l'art. 114bis al.3 Cst. (arrêt du 3 octobre). Les rapports entre droit interne et droit international public provoquent des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer si une norme conventionnelle, contraire au droit fédéral, prime ou non ce dernier. En vertu des art. 113 al.3 et 114bis al.3 Cst., le Tribunal fédéral est lié par les lois fédérales et les traités internationaux. En cas de conflit, il est inévitable qu'il ait parfois à écarter une des normes le liant. La situation est plus satisfaisante lorsque de tels conflits sont découverts déjà lors de la conclusion du traité international et sont résolus par une adaptation en temps utile de la législation fédérale. Ce problème préoccupe le Tribunal fédéral dans une certaine mesure et a fait l'objet de diverses réunions auxquelles certains de ses membres ont été appelés à participer. La question fut ainsi abordée en février lors de la visite de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, lors du séminaire sur l'avenir du libre-échange du 13 au 15 octobre à Neuchâtel, à l'occasion du Colloque de Salzbourg sur les garanties procédurales en droit public, les 20 et 21 octobre, et enfin lors de la rencontre annuelle du Tribunal fédéral des assurances et des Cours de droit public du Tribunal fédéral en septembre.

III. Première Cour civile

Dans un procès portant sur l'authenticité d'un dessin attribué à Picasso, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence, instaurée en 1916 déjà, selon laquelle, en cas de fausses indications ou assurances quant à la chose vendue, l'acheteur peut en principe choisir entre l'action en garan-

tie ou l'invalidation du contrat en raison d'un vice du consentement. Sans doute cette jurisprudence est-elle critiquée depuis des décennies par une partie de la doctrine; elle bénéficie toutefois du soutien croissant d'autres auteurs, pour qui l'acheteur apparaît plus que jamais comme le cocontractant dont la protection doit être renforcée (ATF 114 II 131).

S'agissant de la prolongation judiciaire du bail, les baux reconductibles tacitement après l'expiration d'une durée minimum doivent être rangés dans la catégorie des contrats de durée indéterminée (ATF 114 II 165). Une majoration de loyer contestée, que le bailleur avait motivée uniquement par l'adaptation aux loyers usuels dans la localité pour des logements comparables, a été jugée abusive par le Tribunal fédéral au vu des circonstances du cas particulier (arrêt du 27 septembre). Dans une autre affaire, le locataire avait contesté le montant du loyer, prétendument abusif, après la signature du bail qu'il avait été contraint à conclure: tenant compte des circonstances propres à cette affaire, le Tribunal fédéral lui a reconnu un tel droit (ATF 114 II 74). Il a précisé, dans un autre arrêt, que la protection contre un congé de représailles n'est accordée qu'au locataire qui use de ses droits conformément à la loi (ATF 114 II 79).

Il appartient à l'employeur de présenter la demande de permis de travail pour un travailleur étranger. Si l'autorisation est refusée, les deux parties peuvent résilier le contrat avec effet immédiat (arrêt du 21 juin). Dans un autre cas, le permis n'avait pas été demandé aux autorités de l'Etat d'origine du travailleur étranger, qui devait y travailler. Le Tribunal fédéral a réduit la créance de salaire en raison d'une faute concomitante du travailleur (ATF 114 II 274). Il a admis la qualité pour agir d'une association professionnelle dans une autre affaire où il était question de la protection de la personnalité d'un travailleur (arrêt du 8 novembre).

Eu égard aux circonstances de la conclusion du contrat, une durée maximale de vingt ans a été considérée comme admissible pour un contrat de livraison de bière de durée indéterminée (ATF 114 II 159).

Le contrat dit d'entreprise totale, par lequel l'entrepreneur se charge non seulement de l'exécution de la totalité de l'ouvrage mais aussi de l'établissement des plans, est soumis exclusivement au droit du contrat d'entreprise (ATF 114 II 53).

Appelé à trancher un litige concernant le droit de vote afférent à des actions nominatives liées que le demandeur avait acquises sans le consentement nécessaire de la société, le Tribunal fédéral a considéré que ce droit ne pouvait être exercé que par l'aliénateur aussi longtemps que la société n'avait pas approuvé le transfert. Au demeurant, le vendeur ne s'était pas engagé à s'abstenir de voter (ATF 114 II 57).

Dans un procès en indemnisation consécutif à un accident de la circulation, le Tribunal fédéral a dû se pencher sur la question de la qualité de soutien de fiancés et de concubins. Il a reconnu au fiancé le droit de réclamer une indemnité pour tort moral à l'assureur couvrant la responsabilité civile du détenteur du véhicule automobile, tout en laissant la question indécise pour le surplus (ATF 114 II 144). Dans un autre cas, un dommage avait été causé à des tiers par l'utilisation, pour le fauchage d'un pré, d'une faucheuse à lames rotatives tirée par un tracteur agricole. Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une responsabilité découlant de la loi sur la circulation routière, pour le motif que la condition de l'emploi, au sens de cette loi, n'était pas réalisée. Il a toutefois estimé que l'introduction d'une responsabilité causale générale pour les machines actionnées par un moteur devrait être sérieusement envisagée de lege ferenda (arrêt du 8 novembre).

Le système de vente sélectif d'un fabricant qui n'écoule ses produits

que par l'entremise de boutiques spécialisées, avec lesquelles il a passé des accords, échappe à la critique et est protégé lorsqu'il demeure dans les limites de l'ordre juridique. Cependant, sous réserve de circonstances particulières qui n'étaient pas réalisées dans le cas concret, le fabricant n'est protégé ni par le droit de la concurrence ni par le droit de la personnalité contre des tiers qui tirent profit des violations contractuelles imputables à ses partenaires (ATF 114 II 91).

Dans un procès en matière de brevets, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence relative à la notion d'invention. Il a souligné que l'interprétation correcte de cette notion ne permet pas de considérer déjà comme une invention la découverte en tant que telle du problème qui se pose à l'inventeur. En effet, l'invention ne peut consister que dans la solution technique du problème (ATF 114 II 82).

IV. Deuxième Cour civile

Lorsque l'état civil d'un pays est désorganisé à cause de troubles dus à la guerre, le respect des formes de la célébration du mariage qui y a été contracté ne doit pas être exigé de manière trop rigoureuse. Il faut cependant que les autorités de fait du lieu de célébration (il s'agissait en l'espèce des comités révolutionnaires de Saïgon, aujourd'hui Hô Chi Minh-Ville) reconnaissent la validité du mariage (ATF 114 II 1). N'est pas conforme au droit fédéral, plus précisément aux prescriptions de droit fédéral de l'état civil, la publication, ordonnée à Genève, des jugements de divorce dans la Feuille des avis officiels du canton (arrêt du 3 novembre).

En ce qui concerne les effets accessoires du mariage, le Tribunal fédéral a jugé que, lors de la fixation d'une rente d'indemnité allouée à la femme divorcée en vertu de l'art. 151 al.1 CC, il faut également tenir compte de ce que la femme peut compter sur un héritage, car, si le mariage avait subsisté, les prestations d'entretien du mari auraient diminué à la suite de la dévolution de ces biens (ATF 114 II 117). En ce qui concerne l'attribution des enfants en cas de divorce, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence en ce sens que, en tout cas lorsqu'il s'agit d'enfants en âge de scolarité ou un peu plus jeunes, la préférence doit être donnée, à conditions égales pour le surplus, au parent qui, selon toute probabilité, est à long terme le plus en mesure d'avoir les enfants sous sa propre garde et de s'occuper d'eux personnellement. Dans la plupart des cas, il s'agira comme toujours de la mère, mais ce pourra être aussi le père (ATF 114 II 200).

Dans le domaine du nouveau droit du mariage, dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper pour la première fois en 1988, il convient de signaler les arrêts suivants: Aux termes de l'art. 161 al.1 révisé CC, la femme acquiert le droit de cité de son mari sans perdre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Par "célibataire", il ne faut pas entendre l'état de célibataire au sens strict du mot: peuvent être conservés des droits de cité que la femme a acquis comme veuve ou comme épouse divorcée (arrêt du 17 novembre). Sous l'empire de l'ancien droit du mariage, il fallait, lors de la fixation d'une contribution d'entretien, partir du principe que le devoir d'entretien incombait au premier chef au mari, dans la mesure où il s'agissait des besoins pécuniaires de la communauté matrimoniale, tandis que la femme devait fournir sa contribution en nature, par l'entretien du ménage. Selon l'art. 163 révisé CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille, sans qu'ait été prévue une division déterminée des tâches. C'est

l'affaire des conjoints de s'entendre sur la distribution des rôles, ainsi que sur la nature et l'étendue de leurs contributions. Lorsque, à l'occasion d'un procès en divorce, on est amené à mettre fin au ménage commun, on ne peut pas exiger sans plus d'une femme mariée, surtout quand le mariage a duré longtemps, de se trouver un travail rémunéré, alors que les revenus du mari suffisaient largement jusqu'ici pour subvenir aux frais du ménage et permettraient également de couvrir les dépenses accrues entraînées par la vie séparée (ATF 114 II 13). Les époux ont, même après leur séparation, le droit de conserver leur train de vie antérieur. Lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse le minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26). Selon l'art. 169 révisé CC, un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, aliéner la maison ou l'appartement familial; si le consentement est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge. On ne peut pas voir un motif légitime justifiant l'aliénation de l'habitation familiale dans le seul fait qu'après l'introduction de l'action en divorce les époux vivent séparés: en effet, on doit empêcher que, lors de crises du mariage, l'époux qui a droit à l'habitation familiale ne prive l'autre conjoint de son foyer, contre sa volonté. En revanche, une protection de l'habitation familiale au sens de l'art. 169 CC ne se justifie plus lorsque le conjoint qui a droit à la protection doit quitter l'habitation familiale en vertu de mesures provisoires selon l'art. 145 CC et qu'il n'y a plus d'espoir que les époux reprennent la vie commune dans cette habitation. Néanmoins, quand on ordonne des mesures provisoires, il faut tenir compte du souci de protection qui est à la base de l'art. 169 CC (arrêts du 17 novembre). Une automobile peut faire partie du mobilier au sujet duquel, selon l'art. 176 al.1 ch.2 nouveau CC, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit prendre des mesures. Toutefois, il n'est pas admissible d'inclure l'obligation d'acquérir une voiture dans la contribution d'entretien qu'un époux doit assurer à l'autre sur la base de l'art. 176 al.1 ch.2 CC (ATF 114 II 18).

Aux termes de l'art. 277 al.2 CC, si l'enfant n'a pas achevé sa formation à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer à subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Toutefois, ils n'ont pas à subvenir à l'entretien d'un étudiant indolent qui a plusieurs fois changé de faculté sans y passer un examen (ATF 114 II 205).

Lorsque des travaux de construction entraînent des immissions excessives sur l'immeuble voisin, bien que toutes les mesures qu'on peut exiger aient été prises, ces troubles doivent en règle générale être tolérés comme étant inévitables. Le propriétaire foncier doit cependant verser une indemnité au voisin, dans la mesure où le dommage est important (ATF 114 II 230). Dans une autre affaire relevant des droits réels, le Tribunal fédéral a eu à trancher la question de savoir dans quelle mesure des restrictions à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent faire l'objet d'une servitude foncière. Il est arrivé à la conclusion que l'interdiction d'une activité économique qui donnerait un caractère particulier au fonds servant est également possible lorsqu'on entend atteindre ainsi une prohibition de concurrence. En revanche, on ne saurait prescrire par une servitude l'interdiction de vendre certaines marchandises dans un magasin (arrêt du 9 juin).

V. Chambre des poursuites et des faillites

L'organisation des offices des faillites relève de la compétence des can-

tons: du point de vue du droit fédéral, il n'y a dès lors rien à objecter au fait que deux offices soient réunis au même siège et dirigés par le même préposé (ATF 114 III 1). Il incombe à l'autorité cantonale (supérieure) de surveillance de déterminer d'office si le délai de recours de l'art. 18 al.1 LP a été observé; c'est en tout cas à elle de prouver que l'acte de recours ne lui a pas été adressé en temps utile lorsque, en raison de la forme de la notification choisie par l'autorité inférieure, la date à laquelle la décision attaquée a été notifiée au recourant ne ressort pas sans plus du dossier (arrêt du 27 septembre).

Si la désignation défectueuse du créancier dans le commandement de payer permet néanmoins de reconnaître sans difficulté sa véritable identité - en l'espèce, l'Organisation des Nations Unies alors que la réquisition de poursuite indiquait à tort comme créancier le Haut Commissariat pour les Réfugiés -, l'acte doit être rectifié et la poursuite continuée (arrêt du 22 avril).

Dans diverses décisions, la Chambre a eu l'occasion de se prononcer sur des questions, relatives à la saisie, en rapport avec le nouveau droit du mariage entré en vigueur le 1er janvier 1988. Ainsi a-t-elle décidé que les futures prétentions du conjoint poursuivi fondées sur l'art. 164 CC (montant à libre disposition) ne peuvent être saisies lorsque la mesure tend au remboursement de dettes nées avant la mariage (arrêt du 18 octobre). En se référant aux nouvelles directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, elle a déterminé comment on doit calculer la quotité saisissable dans le cas d'un débiteur dont l'épouse exerce aussi une activité lucrative (ATF 114 III 12).

Le devoir d'annoncer à temps à l'office sa prétention sur des biens séquestrés ou saisis n'incombe en principe au tiers qu'à partir du moment où il a eu personnellement une connaissance suffisante de la mesure d'exécution forcée et qu'il est en outre juridiquement établi que le séquestre est admissible, respectivement que les biens sont saisissables (arrêt du 10 février).

Dans le domaine de la faillite, deux décisions sont à relever. Les prétentions invoquées contre l'administration de la faillite en raison de ses actes dans l'exercice de ses fonctions ne constituent pas des avoirs de la masse en faillite et ne doivent dès lors pas non plus être portées dans l'inventaire des biens du failli (ATF 114 III 21). La cession des créances de salaire futures n'est pas touchée par l'ouverture de la faillite du cédant (ATF 114 III 26).

Les créances de salaire d'un frontalier qui travaille en Suisse, mais est domicilié en République fédérale d'Allemagne, peuvent être séquestrées au siège suisse de l'employeur (ATF 114 III 31). L'office des poursuites peut examiner sous l'angle de la vraisemblance si le débiteur a aliéné le bien à séquestrer à seule fin de le soustraire à l'exécution forcée (arrêt du 17 août).

VI. Cour de cassation pénale

Les biens immobiliers sont des objets au sens de l'art. 58 CP. Une maison qui a été un moyen essentiel (objet permettant de commettre l'infraction) utilisé pour un service de renseignement illicite peut être confisquée (arrêt du 2 août).

L'auteur d'un brigandage qui, pendant une brève période, tient la pointe d'un poignard à une distance de 10-20 cm de la gorge de la victime maintenue par derrière, met celle-ci dans un danger de mort imminent et réalise ainsi les conditions objectives de répression posées à l'art. 139 ch.3 CP, qui imposent une peine de cinq ans de réclusion au moins (ATF 114 IV 8).

Celui qui, sans abonnement, reçoit une émission de TV payante par le moyen d'un décodeur installé sans l'accord du concessionnaire du réseau, se rend coupable d'obtention frauduleuse d'une prestation. L'achat de tels décodeurs ne pouvant servir qu'à cet usage ne constitue pas seulement un acte préparatoire non punissable, mais bien une tentative punissable de l'obtention frauduleuse. Le vendeur qui sait à quoi va servir le décodeur acquis auprès de lui se rend coupable de complicité (arrêt du 13 juin). Dans une poursuite par voie de saisie, le débiteur a aussi l'obligation de donner des indications sur les revenus et biens dont il dispose à l'étranger; il se rend donc coupable, s'il les cèle, de fraude dans la saisie (art. 164 CP). Certes, de tels biens et revenus sont-ils soustraits à l'emprise d'une exécution forcée de droit suisse, mais ils peuvent être pris en considération pour calculer le revenu minimum et pour déterminer si les biens sis en Suisse sont saisissables (ATF 114 IV 11).

Une société en nom collectif a aussi un honneur à défendre et peut en conséquence être légitimée à entamer une procédure pour atteinte à l'honneur. Les personnes morales et les sociétés en nom collectif peuvent porter plainte pour les injures qui les touchent exclusivement (ATF 114 IV 14).

L'art. 204 CP, selon lequel est notamment punissable celui qui vend publiquement ou en secret des objets obscènes, n'a pas pour but d'éviter aux particuliers le risque d'être mis involontairement en présence de tels objets, mais la protection de valeurs morales importantes pour la communauté. C'est au législateur et non au juge de décider si la règle, en vigueur aujourd'hui, qui interdit sans distinction toute forme de pornographie est encore d'actualité ou si elle correspond au sentiment général de la décence (ATF 114 IV 23).

Celui qui présente à un garagiste la photocopie falsifiée d'un inventaire afin d'établir sa solvabilité, à l'occasion de l'achat d'une voiture, réalise les éléments objectifs de l'infraction qualifiée de faux dans les titres (art. 251 ch.2 CP). Dans les affaires courantes, les photocopies jouissent de la confiance et sont en règle générale et selon les usages en vigueur reconnues comme un moyen de preuve, même sans attestation. Elles sont donc propres à établir l'existence des faits qui y figurent, même si leur falsification est relativement facile à réaliser (ATF 114 IV 26). Toute inscription qui sert à tenir le livre de caisse, dans le cadre d'une comptabilité commerciale, a la qualité de titre. Il en va de même pour les projets initiaux, qui sont par la suite remplacés par une nouvelle écriture, avec ou sans modification (ATF 114 IV 31). Le bilan d'une société anonyme produit dans une procédure concordataire constitue un titre, même s'il n'a pas été examiné et approuvé par l'office de contrôle et s'il n'a pas été approuvé par l'assemblée générale. Le bilan est en effet de par la loi propre à établir l'état des biens qui y figurent, car l'autorité concordataire doit impérativement se fonder sur lui pour fixer l'état des biens du débiteur et elle ne doit accorder le bénéfice du concordat qu'à un débiteur honorable. Le débiteur qui, dans le cadre d'une procédure concordataire, produit un bilan trompeur, se rend coupable de faux dans les titres et d'obtention frauduleuse d'un concordat, en concours parfait (ATF 114 IV 32).

En raison de sa fonction, de ses tâches et de ses compétences, le Chef d'Etat-major général constitue un organe de l'Etat disposant de la souveraineté correspondante. Il représente ainsi une autorité au sens de l'art. 293 CP. Cette disposition, qui réprime la publication de débats officiels secrets, est fondée sur une notion formelle du secret, si bien que son application ne dépend que du point de savoir si les actes, instructions ou débats de l'autorité sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision de cette autorité. Dans ce cadre, il importe peu de savoir si les documents

- in casu, il s'agissait d'un rapport écrit du Chef d'Etat-major général aux participants d'un séminaire d'opération de l'état-major de l'armée - sont qualifiés de "secrets" ou seulement de "confidentiels", s'il apparaît clairement que par ces mentions, on voulait éviter toute publication (ATF 114 IV 34).

Celui qui abrite pendant une nuit une personne recherchée par la police se rend coupable d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP). L'hébergement est en effet propre à soustraire pendant un certain temps le fuyard aux poursuites pénales ou à l'exécution de la peine. Il n'est pas nécessaire que soit rapportée la preuve - souvent impossible - que ce résultat est effectivement la conséquence de l'acte; il suffit que le risque existe (ATF 114 IV 36).

Un caissier communal qui doit, en qualité d'exécutant, verser des salaires et des indemnités conformément aux indications précises d'un règlement ou de décisions du conseil communal, ne dispose d'aucune puissance publique. Des dépassements de compétence consistant dans le versement de montants insuffisants ne constituent donc pas des abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP (ATF 114 IV 41).

En cas de révision en faveur du condamné (art. 397 CP), la prescription de l'action pénale ne recommence pas à courir, mais en revanche celle de l'exécution de la peine continue à courir. Une nouvelle condamnation assortie de la constatation que la nouvelle peine n'est plus exécutoire en raison de la prescription ne viole pas le principe de la présomption d'innocence (arrêt du 11 juillet).

L'automobiliste qui emprunte sur une distance de 400 à 500 m la bande d'arrêt d'urgence, en dépassant par la droite une colonne de véhicules avançant au pas, dans l'intention de s'engager dans la prochaine sortie de l'autoroute, se rend coupable de dépassement interdit par la droite (ATF 114 IV 55).

La procédure de l'amende d'ordre n'est pas seulement exclue en cas de mise en danger concrète des personnes, mais aussi en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 114 IV 63).

VII. Chambre d'accusation

Une requête en désignation de for (art. 351 CP) doit contenir des conclusions. Celles-ci doivent indiquer le canton que le requérant tient pour compétent aux fins de poursuivre et de juger les actes délictueux en cause (arrêt du 27 mai).

Pour les infractions commises en Suisse par la voie de la presse écrite poursuivies sur plainte, le plaignant peut choisir l'un ou l'autre des fors prévus à l'art. 347 al.1 CP (lieu où l'imprimé a été édité ou résidence de l'auteur). Le for choisi vaut également pour les éventuels participants à cette infraction: Si d'autres infractions de cette nature, commises ultérieurement (en partie par les mêmes auteurs), se trouvent objectivement en relation à ce point étroite avec les premières qu'un seul jugement s'impose, le canton saisi de la première plainte demeure compétent et devra poursuivre et juger ces actes ultérieurs, indépendamment du fait que pour ceux-ci la compétence d'un autre canton serait possible en application des art. 347 al.1 ou 349 al.2 CP (arrêt du 25 août).

La notion de lieu où l'auteur a sa résidence, prévue à l'art. 348 al.1 CP, n'a pas la même signification que celle de domicile au sens des art. 23 ss CC; alors que la seconde exige, pour des raisons de sécurité du droit, des relations qualifiées et stables avec le lieu, des liens de fait entre une personne et le lieu prépondérant de son existence suffisent pour la première (arrêt du 4 février).

D'après la jurisprudence, est poursuivi pénalement (art. 350 ch.1 al.1 CP) celui qui fait l'objet de soupçons qui amènent une juridiction pénale, une autorité d'instruction ou de police à procéder à certaines constatations ou à prendre d'autres mesures; il en va de même lorsque l'infraction est l'objet d'une plainte pénale qui n'apparaît manifestement pas comme mal fondée; il y a ouverture d'une première instruction (art. 350 ch.1 al.2 CP) à l'endroit où, d'un point de vue chronologique, les premières mesures d'enquête ont été prises, que ce soit à l'encontre d'un auteur connu ou encore inconnu. Lorsque la police a été saisie d'une plainte pour une infraction commise par un inconnu, qu'elle s'est rendue sur les lieux pour éclaircir les faits, qu'elle a fait venir une personne inculpée dans un autre canton, qui d'après son mode opératoire pouvait entrer en considération et l'a interrogée au sujet de l'affaire en cause, l'enquête doit être considérée comme ayant été ouverte à cet endroit; cela vaut même si, par la suite, il n'est pas possible de démontrer que cette personne est l'auteur de l'infraction et qu'ainsi elle n'est pas inculpée formellement, faute de preuve (arrêt du 2 août).

Selon une jurisprudence constante, l'instruction doit être considérée comme ouverte, dans le cas des infractions poursuivies d'office, dès que l'autorité compétente est saisie d'une dénonciation, en particulier lorsque celle-ci est déposée devant la police judiciaire (art. 350 ch.1 al.2 CP). Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit écrite, même si le droit cantonal de procédure le prévoit; pour le droit fédéral, est suffisante toute communication orale signalant la commission d'un acte punissable en tant qu'infraction poursuivie d'office (ATF 114 IV 78).

Conformément à l'art. 17 al.4 EIMP, l'Office fédéral de la police peut confier l'exécution partielle ou totale d'une procédure d'entraide judiciaire à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse; ainsi, l'autorité d'exécution n'est pas nécessairement celle d'un canton, contrairement à ce que les art. 78 ss EIMP pourraient laisser croire. Dans de tels cas, il appartient à l'autorité fédérale en cause de se prononcer sur le caractère admissible ou non de la demande d'entraide judiciaire, pour autant que l'Office fédéral de la police n'ait pas déjà statué sur ce point; la décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (arrêt du 21 mars).

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en 1987	Rapports de suites en affaires pendant:		Issue du procès					Mode de liquidation		Durée moyenne des instances de réfaction								
		1987	1988	total	liquidées	rapportées à 1989	radiation	irrecevabilité	rejet	admission	renvoi	constatation	transmission	par circulation	en séance	par ord. prés.	Jours	Jours	
I. Contestations de droit public																			
1. Réclamations de droit public.....	3	1	1	1	1														
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens.....	1853	608	1687	2295	1721	574	183	463	844	226			1436	151	134	137	40		
3. Autres recours de droit public.....	55	39	27	66	53	13	8	16	18	11			33	16	4	208	55		
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....	29	8	14	42	37	5		11	23	3			36	1		59	17		
II. Contestations de droit administratif																			
1. Actions de droit administratif.....	17	27	14	41	19	22	5	7	4	2			13	2	4	399	20		
2. Recours de droit administratif.....	700	349	687	1036	659	377	101	121	286	133			462	116	81	209	39		
3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....	29	5	13	18	15	3		8	7				14	1		113	22		
III. Affaires civiles																			
1. Procès directs.....	8	30	7	37	14	23	7	4	2	1			6	4	4	732	22		
2. Recours en réforme.....	517	238	567	805	553	252	46	127	312	66			451	78	24	157	49		
3. Recours en nullité.....	8	4	8	12	11	1	1	5	4	1			9	1	1	74	33		
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....	13		17	17	16	1		6	10				16			68	16		
IV. Affaires pénales																			
1. Pourvois en nullité.....	605	98	615	713	592	121	108	158	270	54			471	32	89	68	20		
2. Demandes de révision.....	14	4	7	11	11			3	6	2			11			63	10		
3. Chambre d'accusation.....	54	3	62	65	62	3	9	9	27	17			61		1	23	13		
4. Cour pénale fédérale.....			1	1		1													
5. Cour de cassation extraordinaire.....																			
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																			
1. Plaintes et recours.....	167	15	180	195	185	10	4	54	100	26			185			30	32		
2. Demandes de révision ou d'interprétation.....	2		5	5	5			2	3				5			14	8		
VI. Juridiction non contentieuse.....																			
Total.....	4074	1429	3932	5361	3954 ¹⁾	1407 ²⁾	472	994	1916	543	10	6	3209	402	343	-	-	-	-

1) Langue des décisions: Allemand 2422 (61,3%) français 1234 (31,2%) italien 298 (7,5%)

2) Dont 136 suspendues

11. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1987 (entre parenthèses)

	Reportées de 1987	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1989 (à 1988)
Contestations de droit public	656 (810) - 19%	1748 (1786) - 2,1%	2404 (2596) - 7,4%	1811 (1940) - 6,6%	593 (656) - 9,6%
Contestations de droit administratif	381 (400) - 4,8%	714 (727) - 1,8%	1095 (1127) - 2,8%	693 (746) - 7,1%	402 (381) + 5,5%
Affaires civiles	272 (244) +11,5%	599 (574) + 4,4%	871 (818) + 6,5%	594 (546) + 8,8%	277 (272) + 1,8%
Affaires pénales	105 (119) -11,8%	685 (659) + 3,9%	790 (778) + 1,5%	665 (673) - 1,2%	125 (105) + 19%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	15 (8) -	185 (176) + 5,1%	200 (184) + 8,7%	190 (169) + 12,4%	10 (15) -
Juridiction non contentieuse	- (-) -	1 (-) -	1 (-) -	1 (-) -	- (-) -
Total	1429 (1581) - 9,6%	3932 (3922) + 0,3%	5361 (5503) - 2,6%	3954 (4074) - 2,9%	1407 (1429) - 1,5%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1988	897 = + 168,6%	2000 = + 103,5%	2897 = + 117,6%	2239 = + 130,6%	613 (645) = +77,2%

III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1987	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1989
<u>Ie Cour de droit public (7 membres)</u>					
- Réclamations de droit public	1	-	1	-	1
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	277	638	915	652	263
- Autres recours de droit public	31	21	52	40	12
- Actions de droit administratif	3	-	3	1	2
- Recours de droit administratif	129	243	372	214	158
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	1	24	25	22	3
	442	926	1368	929	439
<u>Iie Cour de droit public (6 membres)</u>					
- Réclamations de droit public	-	-	-	-	-
- Recours pour viol. de droits const.	190	312	502	362	140
- Autres recours de droit public	2	1	3	3	-
- Actions de droit administratif	21	14	35	17	18
- Recours de droit administratif	182	263	445	262	183
- Demandes de revision, etc.	7	9	16	12	4
- Procès directs	1	-	1	-	1
	403	599	1002	656	346
<u>Ie Cour civile (6 membres)</u>					
- Procès directs	24	4	28	9	19
- Recours en réforme	160	334	494	315	179
- Recours en nullité	4	3	7	6	1
- Recours pour viol. de droits const.	66	242	308	233	75
- Autres recours de droit public	5	5	10	9	1
- Actions de droit administratif	2	-	2	1	1
- Recours de droit administratif	2	23	25	22	3
- Demandes de revision, etc.	2	15	17	16	1
	265	626	891	611	280
<u>Iie Cour civile (6 membres)</u>					
- Procès directs	5	3	8	5	3
- Recours en réforme	78	233	311	238	73
- Recours en nullité	-	5	5	5	-
- Recours pour viol. de droits const.	42	339	381	327	54
- Autres recours de droit public	1	-	1	1	-
- Actions de droit administratif	1	-	1	-	1
- Recours de droit administratif	11	32	43	33	10
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	15	180	195	185	10
- Demandes de revision, etc.	1	19	20	19	1
	154	811	965	813	152
<u>Cour de cassation pénale (5 membres)</u>					
- Pourvois en nullité	98	615	713	592	121
- Recours de droit public	33	156	189	147	42
- Recours de droit administratif	25	126	151	128	23
- Demandes de revision, etc.	5	9	14	14	-
	161	906	1067	881	186
<u>Chambre d'accusation</u>					
	3	62	65	62	3
<u>Cour pénale fédérale</u>					
	-	1	1	-	1
<u>Cour de cassation extraordinaire</u>					
	1	-	1	1	-
<u>Juridiction non contentieuse</u>					
	-	1	1	1	-
Total	1429	3932	5361	3954	1407

Tribunal fédéral

IV. Affaires liquidées selon les matières

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	-	65	-	3	-	68
Liberté personnelle	-	39	-	-	1	40
Liberté de réunion et d'association	-	-	-	-	-	-
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	-	3	-	-	-	3
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	-	20	1	68	2	91
Responsabilité de l'Etat	-	2	4	1	-	7
Droits politiques	-	45	-	7	-	52
Droit des fonctionnaires	-	37	5	14	3	59
Autonomie communale	-	14	-	-	-	14
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	-	29	-	-	1	30
Garantie de la propriété	-	21	-	1	-	22
Surveillance des fondations	-	-	-	1	-	1
Propriété foncière rurale	-	1	-	6	-	7
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	-	-	10	-	10
Registre de l'état civil	-	-	-	2	-	2
Registre foncier	-	-	-	9	-	9
Registre des bateaux	-	-	-	1	-	1
Registre du commerce	-	2	-	8	-	10
Registre des marques et brevets	-	-	-	3	-	3
Procédure civile	-	228	-	-	9	237
Procédure pénale	-	245	-	-	7	252
Procédure administrative	-	20	1	2	1	24
Compétence, garantie du juge naturel	-	26	-	-	1	27
Exécution forcée	-	10	-	-	-	10
Arbitrage	-	14	-	-	-	14
Extradition	-	-	1	15	-	16
Entraide judiciaire internationale	-	-	-	36	1	37
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	-	2	-	-	-	2
Ecole primaire	-	3	-	-	-	3
Ecole secondaire	-	2	-	-	-	2
Université	-	16	-	-	2	18
Formation professionnelle	-	3	-	-	-	3
Film et cinéma	-	-	-	1	-	1
Liberté de la langue	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et du paysage	-	1	-	3	-	4
Protection des animaux	-	-	-	1	-	1
Report	-	848	12	192	28	1080

Tribunal fédéral

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	-	848	12	192	28	1080
Défense nationale globale	-	-	-	-	-	-
Défense militaire	-	18	1	4	-	23
Protection civile	-	3	-	3	-	6
Défense économique	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	1	1	-	-	2
Douanes	-	-	-	10	-	10
Impôts directs	-	82	-	72	2	156
Droits de timbre	-	2	-	2	-	4
Impôt sur le chiffre d'affaires	-	-	-	10	-	10
Impôt anticipé	-	-	-	4	-	4
Taxe militaire	-	-	-	10	-	10
Double imposition	-	17	-	-	-	17
Autres contributions publiques	-	34	-	3	-	37
Exonération fiscale et remise d'impôt	-	3	-	1	-	4
Aménagement du territoire	-	80	-	44	1	125
Amélioration du sol	-	26	-	-	1	27
Droit des constructions	-	90	-	5	6	101
Expropriation	-	12	-	56	2	70
Energie	-	1	2	-	-	3
Routes (y compris circulation rou- tière)	-	6	-	121	1	128
Chemins de fer	-	-	-	-	-	-
Aviation	-	-	-	4	-	4
Postes et télécommunications	-	-	-	8	-	8
Professions sanitaires	-	4	-	1	1	6
Protection des eaux, protection de l'environnement	-	5	-	8	-	13
Lutte contre les maladies	-	-	-	-	-	-
Police des denrées alimentaires	-	1	-	-	-	1
Législation du travail	-	1	-	-	-	1
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	-	19	3	1	1	24
Allocations familiales	-	-	-	-	-	-
Ecouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	-	2	-	1	-	3
Assistance	-	2	-	-	-	2
Liberté du commerce et de l'industrie	-	18	-	2	-	20
Professions libérales	-	35	-	-	3	38
Surveillance des prix	-	2	-	-	-	2
Agriculture	-	-	-	19	-	19
Forêts	-	-	-	30	-	30
Chasse et pêche	-	8	-	1	-	9
Loteries, monnaie, métaux précieux	-	-	-	-	-	-
Banques et fonds de placement	-	-	-	-	-	-
Assurances privées	-	1	-	1	-	2
Commerce extérieur	-	-	-	-	-	-
Total	-	1321	19	613	46	1999

Tribunal fédéral

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en nullité	Rec. de droit oubl.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	-	11	-	3	-	1	15
Droit au nom	-	2	-	1	-	-	3
Associations	-	1	-	-	-	-	1
Fondations	-	-	-	1	3	-	4
Autres cas	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	-	1	-	-	2	-	3
Divorce et séparation de corps	-	94	1	29	-	-	124
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	-	-	-	3	1	-	4
Rapport de filiation	-	11	-	6	-	1	18
Tutelle	2	40	2	11	1	2	58
Autres cas	-	2	-	2	-	-	4
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	-	3	-	2	-	-	5
Dévolution, ouverture de la succession et effets	-	2	1	5	-	1	9
Partage	-	6	-	2	-	-	8
DROITS REELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	-	15	-	11	-	-	26
Servitudes	-	14	-	5	-	-	19
Gage immobilier et gage mobilier	-	8	-	1	-	-	9
Possession et registre foncier	-	9	-	5	-	-	14
Autres cas	-	2	-	-	-	-	2
Propriété foncière rurale	-	-	-	-	-	-	-
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	1	43	-	4	-	2	50
Bail	-	48	1	22	-	4	75
Contrat de travail	2	33	1	17	-	1	54
Contrat d'entreprise	1	41	-	6	-	2	50
Mandat et autres contrats	-	52	-	8	-	1	61
Droit des sociétés	-	17	-	5	5	2	29
Droit des papiers-valeurs	1	1	-	-	-	-	2
Droit de la responsabilité civile	4	21	2	2	-	-	29
Autres dispositions du droit des obligations	1	43	1	3	3	-	51
Report	12	520	9	154	15	17	727

Tribunal fédéral

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en nullité	Rec. de droit publ.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	12	520	9	154	15	17	727
Droit des contrats d'assurance	-	8	-	2	-	-	10
Responsabilité civile pour chemins de fer, installations électriques et installations de transport par conduites	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	-	4	-	1	1	-	6
Brevets d'invention	-	3	1	3	2	1	10
Droit d'auteur	-	-	-	1	1	-	2
Concurrence déloyale	-	11	-	1	-	-	12
Droit des cartels	-	-	-	-	-	-	-
Poursuites pour dettes et faillites	-	6	1	102	-	1	110
Autres dispositions du droit civil	-	1	-	1	-	-	2
Responsabilité de l'Etat	2	-	-	-	-	-	2
Total	14	553	11	265	19	19	881

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Revision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	185	-	5	190
Procédures d'assainissement	-	-	-	-
Assemblée des créanciers	-	-	-	-
Total	185	-	5	190

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Revision etc.	Total
Conflits de for	35	-	35
Procès pénal fédéral	3	-	3
Droit pénal administratif	17	-	17
Entraide judiciaire internationale	7	-	7
Total	62	-	62

Tribunal fédéral

E. Droit pénal	Pourvois en nullité	Recours de droit publ.	Recours de droit adm.	Revision etc.	Total
DROIT PENAL MATERIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	32	1	-	-	33
Sursis	31	-	-	-	31
Mesures	10	-	1	-	11
Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-	-
Autres problèmes	19	-	-	-	19
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	63	-	-	-	63
Infractions contre le patrimoine	118	1	-	1	120
Infractions contre l'honneur	40	1	-	2	43
Crimes ou délits contre la liberté	5	-	-	-	5
Infractions contre les mœurs	22	-	-	1	23
Faux dans les titres	13	-	-	-	13
Autres infractions	48	1	-	-	49
Dispositions pénales de la LCR	122	1	-	-	123
Dispositions pénales de la loi fédé- rale sur les stupéfiants	30	-	-	1	31
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	30	1	-	-	31
Droit pénal administratif	1	-	-	-	1
DROIT DE PROCEDURE					
Appréciation des preuves	-	113	-	2	115
Droit d'être entendu (y compris défense)	-	42	-	-	42
Autres problèmes	5	23	-	6	34
EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	-	-	9	-	9
Autres problèmes	3	4	17	-	24
Total	592	188	27	13	820
<hr/>					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
F. Cour pénale fédérale	-		-		-
<hr/>					
	Pourvois en nullité		Revision etc.		Total
G. Cour de cassation extraordinaire	-		1		1
<hr/>					
	Demandes				Total
H. Juridiction non contentieuse	1				1

V. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. Nombre des affaires													
Reportée de 1987.....	12	30	11	19	4	28	7	13	12	23	9	2	20
Enregistrées en 1988.....	3	3	7	1	1	1	2	5	1	6	1	-	3
Terminées en 1988.....	5	8	6	4	1	12	-	6	6	5	2	-	3
Reportées en 1989.....	10	25	12	16	4	17	9	12	7	24	8	2	20
2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1988													
Chemins de fer.....	3	4	1	3	-	10	3	6	3	11	-	1	2
Installations électriques.....	-	1	1	1	-	1	-	1	3	-	-	1	2
Autoroutes.....	1	20	10	8	4	5	6	5	-	11	-	-	14
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	-	3	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Forces motrices.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroports et hélicoptère.....	5	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
EPP.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1